



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une unité de production d'acide glycolique
à Amiens (80)**

Études d'impact et de dangers de juin 2023

n°MRAe 2023-7297

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 17 juillet 2023 par l'unité départementale de la Somme de la DREAL Hauts-de-France, sur le projet de création d'une unité de production d'acide glycolique à Amiens dans le département de la Somme.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 20 juillet 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juillet 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Metex Noovistago (MNG) souhaite créer une activité de production d'acide glycolique (AG) sur son site existant d'Amiens. Son projet dénommé « AGIR » a pour objectif de produire 2 400 tonnes par an d'AG par fermentation de matière végétale et renouvelable au lieu des procédés pétrochimiques conventionnels exclusivement utilisés à ce jour.

Le projet prévoit de réutiliser en grande partie les installations existantes. Seule la zone spécifique à la purification de l'AG fera l'objet d'une extension et de constructions nouvelles avec l'agrandissement de 48,5 m² d'un bâtiment, la création d'un bâtiment de 252 m², ainsi que des zones de stockage, d'empotage et des racks de transfert.

Le projet crée une nouvelle activité soumise à une rubrique qui relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED »¹ et qui soumet le projet à l'évaluation environnementale systématique.

Plusieurs documents produits sont classés confidentiels alors qu'ils ne devraient pas l'être comme la note de présentation, l'étude de dangers... Un dossier complet comportant l'ensemble des informations accessibles au public doit être mis à jour et constitué. Des versions de documents expurgées des données confidentielles doivent être produites.

L'étude d'impact réalisée par Ramboll France SAS doit être améliorée.

Elle doit être précisée concernant la consommation d'eau et les mesures pour la réduire, la gestion des eaux pluviales en considérant l'aléa ruissellement sur le site.

Compte tenu de dépassements des valeurs limites autorisées des effluents aqueux déjà constatés aujourd'hui sur la station d'épuration existante, l'exploitant demande dans le cadre du nouveau projet que les valeurs limites d'émission des flux moyen et maximum journaliers du zinc en sortie de station d'épuration soient fortement relevées. L'étude d'impact doit justifier que ces nouvelles valeurs correspondent à celles obtenues avec les meilleures techniques disponibles et qu'elles n'auront pas d'impact sur le milieu naturel.

¹ La directive 2010/75/UE « IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

L'étude acoustique montre que l'usine MNG n'est pas conforme au niveau du bruit vis-à-vis des habitations les plus proches en période nocturne. Elle indique qu'il y aura une augmentation du bruit ambiant également en période nocturne due au projet. Des mesures supplémentaires doivent être étudiées et proposées pour limiter l'impact sonore sur les riverains en période nocturne et garantir la conformité réglementaire du site en termes de bruit.

Concernant les risques technologiques, seul le résumé non technique est rendu public. Une version de l'étude de dangers expurgée des données confidentielles doit être produite, afin de ne pas porter atteinte à l'information du public. De plus, elle devrait être complétée avec la modélisation de l'incendie de la zone spécifique de purification de l'acide glycolique, justifier davantage les potentiels de dangers non retenus et analyser les risques pendant la phase de construction de l'atelier de production d'acide glycolique.

Concernant l'étude des risques sanitaires, celle-ci doit être revue en se basant sur un bilan majorant des rejets attribuables au projet (fonctionnement maximal en temps normal). L'interprétation de l'état des milieux doit être également mise à jour en réalisant une campagne de mesures autour du site pour l'ensemble des substances d'intérêt sélectionnées et pas seulement les poussières.

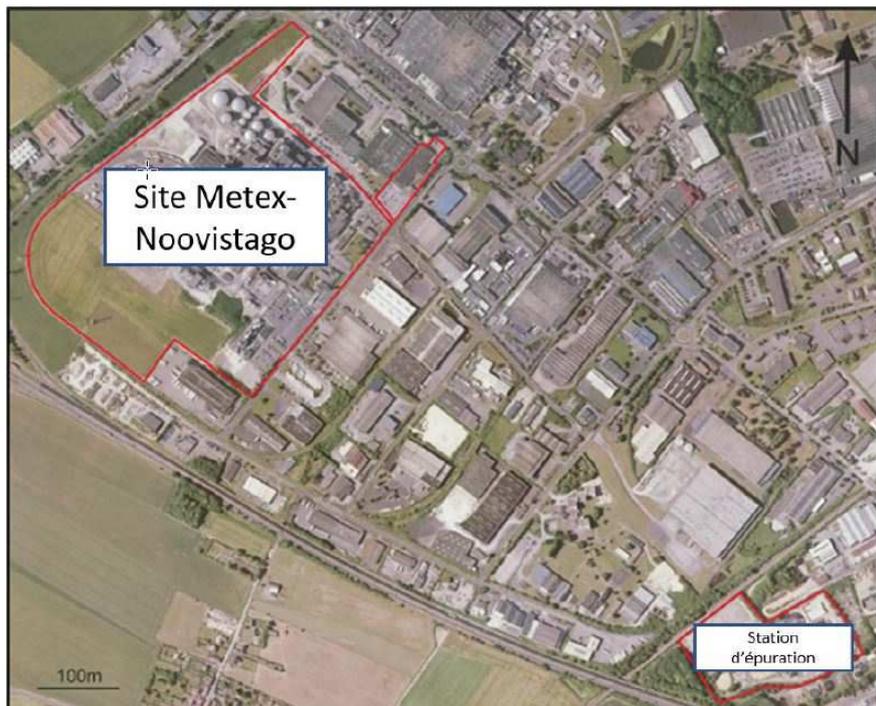
Avis détaillé

I. Le projet

Metex Noovistago (MNG) souhaite créer une activité de production d'acide glycolique sur son site industriel existant au sein de la zone industrielle Nord à Amiens dans le département de la Somme.

Le site s'étend sur environ 27,3 hectares en bordure de la route RN1.

La production d'acide glycolique d'origine naturelle à base de matières premières renouvelables utilise un procédé par fermentation. Cette production sera la seule alternative aux productions actuelles d'origines pétrochimiques. La méthode de production retenue pour la production d'AG est proche de celle utilisée pour les acides aminés, permettant de réutiliser de nombreuses installations existantes.



Carte de localisation du site (page 7 de l'étude d'impact)

MNG produit actuellement par fermentation des acides aminés (lysine, tryptophane, valine, leucine, isoleucine, arginine) utilisés dans l'alimentation animale, afin d'améliorer la valeur nutritionnelle des rations alimentaires (cf. page 12 de la partie II du dossier).

Ces acides aminés sont produits par des souches bactériennes alimentées de substrats énergétiques, par fermentation. Les micro-organismes concernés sont des organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 (risque nul à faible pour la santé et l'environnement : cf. site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires²).

² [https://www.ecologie.gouv.fr/organismes-genetiquement-modifies-ogm-0#:~:text=les%20utilisations%20confin%C3%A9es%20d'OGM,%C3%A9lev%C3%A9\)%20sont%20soumises%20%C3%A0%20autorisation.](https://www.ecologie.gouv.fr/organismes-genetiquement-modifies-ogm-0#:~:text=les%20utilisations%20confin%C3%A9es%20d'OGM,%C3%A9lev%C3%A9)%20sont%20soumises%20%C3%A0%20autorisation.)

Son projet dénommé AGIR a pour objectif de produire 2 400 tonnes par an d'acide glycolique (AG). En parallèle, la production actuelle de lysine sera diminuée. Le marché mondial d'acide glycolique est estimé à environ 45 kilotonnes annuelles (2016).

Des co-produits issus de la fabrication des acides aminés sont valorisés notamment en alimentation animale et dans la fabrication d'engrais.

Le projet prévoit de réutiliser en grande partie les installations existantes, qui subiront des modifications mineures (essentiellement la modification ou pose de canalisations) : unités de production, bâtiment de fermentation, zones de stockage, tours aéro-réfrigérantes, assainissement.

Seule la zone spécifique à la purification fera l'objet d'une extension et de constructions nouvelles. Le projet réutilise un bâtiment de filtration existant et des cuves existantes, initialement prévus pour de la lysine carbonate. Il nécessite l'agrandissement de 48,5 m² de ce bâtiment, avec une hauteur de 10 mètres maximum, ainsi que la création d'un nouveau bâtiment process d'une hauteur maximum de 15 mètres sur 252 m², ainsi que des zones de stockage, d'empotage et des racks de transfert (cf. partie II, page 26).

Les parcelles où sera implanté le projet sont déjà majoritairement imperméabilisées et accueillent des activités industrielles depuis 2013 (étude d'impact page 14). Un espace vert d'environ 2 000 m² sera toutefois imperméabilisé (page 123 de l'étude d'impact).

Aucun changement ne sera opéré dans les procédés utilisés par ces zones hormis pour la zone de fermentation avec la création de deux nouvelles lignes : une première entre la zone de fermentation et la zone du traitement de l'AG et une deuxième de transfert vers la valorisation des co-produits depuis la zone de traitement de l'AG.

Les eaux résiduaires générées par les activités de production du site font l'objet d'un traitement final dans la station d'eaux résiduaires située hors-site à environ deux kilomètres au sud-est, exploitée par Metex NoovistaGo, et traitant exclusivement les effluents du site (dossier, étude d'impact page 51).

Le projet constitue une modification substantielle d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante et autorisée (site Seveso³ Seuil Haut). Il est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, car il crée une nouvelle activité permanente soumise à la rubrique 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : b) acides carboxyliques », qui relève de la directive relative aux émissions industrielles dite « IED »⁴.

3 Seveso : La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

4 La directive 2010/75/UE « IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.



Vue aérienne de la zone spécifique de purification de l'acide glycolique page 10 de l'étude d'impact (en bleu les bâtiments et installations créés et en marron ceux réutilisés)



Vue aérienne avec en orange la zone spécifique pour la purification de l'acide glycolique (source DREAL)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Ramboll France SAS (cf étude d'impact page 149).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact (partie III du dossier) et celui de l'étude de dangers (partie V du dossier) sont présentés dans des fascicules séparés.

Le premier reprend de manière synthétique les informations développées dans l'étude d'impact. Cependant, il ne détaille pas suffisamment les principales caractéristiques du projet envisagé et manque d'illustrations cartographiques.

L'autorité environnementale recommande de détailler dans le résumé non technique de l'étude d'impact les principales caractéristiques du projet envisagé accompagnées d'illustrations cartographiques et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec notamment le plan local d'urbanisme (PLU) d'Amiens Métropole, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle d'Amiens Nord est présentée respectivement pages 13 et 14, 100 à 106 et 129 à 131 de l'étude d'impact.

Concernant le PLU d'Amiens Métropole, le projet est en zone Ueri, qui correspond à la partie soumise aux risques industriels (PPRT). Ce secteur permet l'accueil d'établissements à usage industriel ou d'entrepôts, ainsi qu'aux commerces et aux entreprises de transport compatibles avec les risques technologiques.

Le PPRT de la zone industrielle d'Amiens Nord prend en compte les risques technologiques de quatre sites industriels, soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique : Metex, SCA NORIAP PL1 (situé à 50 m au sud-est), PROCTER & GAMBLE (situé à 200 m au nord-est) et BRENNTAG (situé à 300 m à l'est). Aucune analyse n'est faite pour démontrer la compatibilité du projet avec les zones de servitudes du PPRT et en particulier que les zones d'effets en cas d'accident n'augmentent pas avec le projet. L'étude d'impact (page 131) renvoie vers l'étude de dangers, qui ne figure pas dans le dossier soumis à enquête publique (cf. point II.4.3 ci-après). Il conviendrait de compléter l'étude d'impact sur ce point pour démontrer que le projet respecte les prescriptions de ce document, d'autant que le résumé non technique de l'étude de dangers (page 10) est peu détaillé sur ce sujet.

La compatibilité est assurée, selon l'étude d'impact, par l'absence de zone humide et la gestion des eaux. Elle indique ainsi (pages 101 et 103) que le projet n'induit pas de rejets supplémentaires vers la station d'épuration et que la consommation d'eau restera dans les valeurs déjà autorisées. Cependant l'étude demande que les valeurs limites autorisées d'émission pour le zinc en sortie de station d'épuration soient augmentées (cf. point II.4.1 ci-après). De plus, l'impact de l'imperméabilisation supplémentaire (2000 m² environ) sur les eaux pluviales n'est pas étudié.

Par ailleurs, la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de la compatibilité avec le PLU d'Amiens Métropole en ce qui*

concerne la maîtrise des risques du projet au regard des zones de servitudes et de protection des personnes inscrites dans le PLU ;

- d'approfondir l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie concernant la gestion des eaux ;*
- d'analyser celle avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.*

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est présentée page 136 de l'étude d'impact. Trois projets ont fait l'objet d'une enquête publique depuis 2017. Aucun des projets n'est à proximité immédiate du site de MNG et aucun effet cumulé avec le projet AGIR n'a été identifié.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée pages 137 et 138 de l'étude d'impact.

L'étude indique que le projet va permettre de produire le premier AG⁵ d'origine naturelle et de diminuer la dépendance actuelle de la France envers les importations d'AG venant des États-Unis et de l'Asie.

La technologie mise en œuvre pour ce projet utilisera la fermentation qui permettra de fabriquer l'AG à partir de matière première végétale et renouvelable au lieu des procédés pétrochimiques conventionnels exclusivement utilisés à ce jour.

Il contribue ainsi au développement durable en s'affranchissant de l'utilisation du pétrole pour la production de ce produit.

Le choix du site permet de limiter les installations à créer.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est en dehors de zones à dominante humide et en dehors de périmètres de protection de captage ou d'aire d'alimentation de captage. Cependant, il est traversé par un axe de ruissellement.

Par ailleurs, il est concerné par la nappe de la Craie vulnérable aux pollutions.

5 L'acide glycolique est largement utilisé dans la formulation de produits de soin de la peau pour ses propriétés en tant qu'agent exfoliant, hydratant, ainsi que pour sa capacité de pénétration de la peau, favorisant la production de collagène. Il est également un ingrédient fonctionnel qui trouve des applications sur les marchés des polymères. C'est notamment un intermédiaire chimique pour la fabrication des fils chirurgicaux biodégradables et biocompatibles, ainsi que de certains dispositifs médicaux permettant la libération contrôlée des molécules actives

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Protection de la ressource en eau et consommation d'eau

L'étude d'impact (pages 79 à 83 du fichier électronique et non numérotées de l'étude d'impact) présente le contexte hydrogéologique. Elle indique la présence sur le site industriel de piézomètres et d'un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines, en place depuis 2005. Les dernières données de celui-ci montrent une amélioration de la qualité des eaux sur certains paramètres, mais la persistance d'anomalies avec des polluants dépassant les valeurs de référence (Carbone organique total, Azote Kjeldhal, Potassium, Sulfates, Phosphore total) et une température élevée sur un des piézomètres. Les mesures à prendre pour corriger ces anomalies ne sont pas décrites.

Sur le site de la station d'épuration, les paramètres mesurés par le suivi de la qualité des eaux souterraines montrent un respect des seuils, notamment pour les métaux lourds, dont le zinc, indétectable.

Concernant l'aspect quantitatif, l'étude d'impact (page 92 de l'étude d'impact) indique sommairement que le site MNG d'Amiens est alimenté par le réseau de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens en eau industrielle pour les eaux de process, de refroidissement, réseaux incendie et par le réseau de ville pour les besoins en eau potable. Elle indique que la mise en place simultanée de la production d'AG et la diminution de production de lysine provoquera une variation de la consommation globale du site en eau de 1 % comparée à l'état actuel. Cependant aucun bilan chiffré des consommations d'eau n'est présenté. D'après les éléments du dossier (volume des effluents traités) cela correspondrait à plus de 4 millions de mètres cubes consommés annuellement, ce qui n'est pas négligeable contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan chiffré des consommations d'eau actuelles et futures et de présenter les mesures prises ou prévues pour réduire cette consommation d'eau.

Les eaux résiduaires générées par les activités actuelles de production du site MNG sont traitées par une station d'épuration de type biologique dont l'exutoire final est la Somme.

L'analyse du fonctionnement actuel de la station est présentée pages 53 et suivantes de l'étude d'impact.

La station traite actuellement 11 000 m³ d'eau brute par jour. Le suivi du rejet montre des dépassements de seuils autorisés pour plusieurs paramètres, le plus important concernant le zinc avec 22,2 % de dépassement (cf. tableau page 58/page 71 du fichier électronique).

Compte tenu de dépassements réguliers constatés, l'exploitant souhaite que les valeurs limites d'émission des flux moyen et maximum journalier du zinc en sortie de station d'épuration calculées sur un mois soient relevées à 0,50 kg/j moyen journalier par mois au lieu de 0,11 kg/j et à 1 kg/j maximum au lieu de 0,13 kg/j et que la valeur limite du débit moyen journalier soit modifiée à 12 000 m³/j au lieu de 11 000 m³/j (cf valeurs pages 54 et 64 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact (page 93) indique que le flux total de rejet liquide du site diminuera globalement de 2 % après mise en œuvre du projet. Un pilote a permis de réaliser différents essais et de déterminer les effets positifs et négatifs de la production d'acide glycolique sur les rejets de la station d'épuration existante de l'usine. Pour le zinc, une légère augmentation des flux avec un dépassement des valeurs limites d'émissions actuelles est constatée (0,18 kg/j pour le flux

maximum journalier page 95 et 0,15 kg/j pour le flux moyen journalier page 96). Ces valeurs expérimentales sont inférieures aux nouvelles valeurs limites de rejets demandées.

Les nouvelles valeurs limites d'émissions demandées pour le zinc correspondent à de très fortes augmentations qui dépassent largement les valeurs actuelles relevées et estimées. De plus, elles ne sont pas justifiées ainsi que celles des autres paramètres polluants au titre des meilleures techniques disponibles et du caractère acceptable de l'impact sur le milieu naturel. À ce titre, une synthèse de l'analyse des meilleures techniques disponibles qui figurent en annexe 6 est à reporter dans le cœur de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer l'impact sur le milieu récepteur et l'acceptabilité par ce dernier de l'augmentation des rejets d'eaux résiduaires sollicitée. Les paramètres de rejets à surveiller seront identifiés ;*
- *de justifier les nouvelles valeurs limites d'émissions demandées pour le zinc au titre des meilleures techniques disponibles et du caractère acceptable de l'impact sur le milieu naturel.*

Eaux pluviales

L'étude d'impact (page 63 et page 485 du fichier électronique) indique que « Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la CCI d'Amiens au niveau de la rue de Vaux en trois points disposant de vannes automatiques de fermeture commandées à distance. Ces eaux sont ensuite évacuées vers le milieu naturel, à 1,5 kilomètre en aval hydraulique dans le fossé Warin, avant de se déverser dans la Somme à un kilomètre. Un contrôle continu du pH et résistivité est effectué par MNG avant envoi à la CCI, et les vannes disposent d'un système de fermeture automatique en cas de dépassement des VLE. Un contrôle semestriel est également réalisé ».

Page 99, elle indique sommairement que le projet aura pour conséquence l'imperméabilisation de 2 000 m² et donc une augmentation des eaux de ruissellement en cas de pluie, qui ne représente que 1,3 % de la surface imperméabilisée totale du site (15 hectares).

Il en est conclu une incidence faible, ce qui reste à démontrer par des éléments chiffrés du volume induit et une présentation du bilan de fonctionnement de ce réseau d'eau pluvial.

L'autorité environnementale recommande de considérer l'aléa ruissellement sur le site, de détailler l'analyse de la gestion des eaux pluviales par des éléments chiffrés du volume induit et une présentation du bilan de fonctionnement de ce réseau d'eau pluvial.

II.4.2 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est implanté en zone à vocation industrielle. L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres (cf page 16 et carte page 17 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Nuisances acoustiques

L'état initial acoustique est présenté pages 38 et suivantes de l'étude d'impact. En phase de production, les bruits émis par le fonctionnement des installations ne respectent pas les critères

définis par la réglementation en vigueur au point P4 avec des dépassements de l'ordre de 1 dB(A) de jour et 5 dB(A) de nuit. De plus, les installations de l'usine MNG engendrent un dépassement de l'émergence admissible de l'ordre de 8,5 dB(A) au point ZER A correspondant à l'habitation la plus proche en période nocturne. L'impact du site est ainsi qualifié de non conforme page 43.

Une étude acoustique du projet est présentée page 88 et suivantes de l'étude d'impact et est jointe en annexe 4 (pages 342 et suivantes du fichier électronique). L'étude acoustique indique (pages 362 et 363 du fichier électronique) qu'il y aura une augmentation du bruit ambiant en zones à émergence réglementée en période nocturne suite à l'implantation des nouvelles installations avec dépassement des objectifs de niveaux de bruit ambiant. Cependant, aucune mesure n'est prévue pour éviter ou réduire ce dépassement.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures supplémentaires pour limiter l'impact sonore des installations actuelles et futures sur les riverains en période nocturne, de les justifier par une modélisation acoustique et de garantir la conformité réglementaire du site en termes de bruit.

Nuisances olfactives

Les odeurs sont traitées pages 44-46 de l'étude d'impact.

Les zones présentant des risques de nuisances olfactives en situation actuelle se situent dans l'espace industriel Nord d'Amiens et ne comprennent aucune zone habitation. Au niveau des zones d'habitations les plus proches situées à Longpré-lès-Amiens, la fréquence de dépassement de la valeur de 5 ouE/m³⁶ est inférieure à 2 % du temps (moins de 7 jours non consécutifs dans l'année) [cf carte page 45]. Il est indiqué pages 45 et 46 que de nombreuses actions ont été menées sur le site afin de réduire les émissions olfactives (actions pour limiter le stockage de produits odorants, réduction de l'introduction d'ammoniac dans les crèmes à sécher Lysine, remise en service du laveur de buées, lavage de certains équipements, réalisation d'une étude afin d'identifier les émissaires les plus problématiques et évaluer le risque sanitaire lié à ces odeurs, formation d'un réseau de « nez » industriel en partenariat avec ATMO⁷ Hauts-de-France, etc.).

Considérant ces flux annuels rejetés, il est indiqué page 115 que les nuisances olfactives sont limitées au vu de la faible proportion des émissions d'acide acétique, d'acide formique et d'ammoniac en lien avec le projet.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de MNG à Amiens est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée Seveso seuil haut. Il est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle d'Amiens-Nord approuvé le 8 juillet 2016.

L'habitation la plus proche est à environ 600 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Une étude de dangers a été réalisée, mais n'est pas jointe au dossier destiné au public car jugée

6 l'unité d'odeur européenne (ouE/m³) est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1 m³ de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique de la part d'un jury de nez.

7 ATMO association agréée de surveillance de la qualité de l'air

confidentielle. Seul le résumé non technique est rendu public. Certaines informations, qui n'ont vraisemblablement pas de caractère de confidentialité, sont ainsi exclues des documents publics.

Les données confidentielles, au titre de la sécurité publique ou des droits de propriété intellectuelle, doivent être rassemblées dans des annexes dédiées. L'avis de la CADA n°[20200022](#) du 20/02/2020 pourra utilement être consulté quant à l'appréciation du caractère confidentiel ou non des données.

L'autorité environnementale recommande :

- *de porter à la connaissance du public les impacts et les dangers des installations dont il a à connaître sans préjudice des règles de confidentialité qui peuvent s'appliquer à certaines informations ;*
- *de faire figurer l'ensemble des éléments non confidentiels dans les documents mis à disposition du public afin d'assurer une information suffisante du public, sans avoir une interprétation excessive de la notion de confidentialité ;*
- *d'identifier les données retenues comme confidentielles par le pétitionnaire et qui ne doivent pas être diffusées et de les faire figurer dans des annexes dédiées marquées « confidentielles » afin de permettre aux personnes autorisées d'avoir accès à ces données.*

L'examen de l'autorité environnementale sur les risques technologiques ne porte que sur le contenu du résumé non technique, seul document disponible. À l'issue de l'étude préliminaire des risques du projet, trois scénarios ont été identifiés comme dangereux : PhD1a « perte de confinement au niveau de la cuve d'acide nitrique », PhD2 « perte de confinement d'acide nitrique au niveau de la canalisation », PhD3 « perte de confinement d'acide nitrique lors du dépotage de ce dernier ». Ceux-ci ont fait l'objet d'une modélisation (cf page 6 du résumé non technique de l'étude de dangers). Les seuils d'effets irréversibles sortent des limites du site uniquement pour le scénario PhD2.1 « rupture de la canalisation d'acide nitrique et épandage sur du béton » au nord-ouest et nord-est du site (cf carte page 7). Cet événement est donc retenu comme accident majeur potentiel et fait l'objet d'une analyse détaillée qui n'est pas détaillée dans le résumé non technique. Au final, le scénario PhD2.1 est considéré comme très improbable et est situé dans une zone de risque acceptable.

La matrice de risques avec les risques du site existant issue de l'étude de dangers de 2018 et ceux du projet est présentée page 10 et il est conclu que ce dernier n'apporte pas un risque plus important au site.

Aucun effet domino n'a été identifié.

L'autorité environnementale note que le scénario d'incendie de la zone spécifique de purification de l'acide glycolique n'a pas été retenu dans l'étude détaillée des risques. Par ailleurs, certains potentiels de dangers comme la perte des utilités ne sont pas retenus sans justification.

Par ailleurs, la réalisation du projet comporte une phase de construction de l'atelier de production d'acide glycolique concomitamment à l'exploitation de l'usine existante. L'autorité environnementale observe que le résumé non technique a peu pris en compte cette situation dans l'analyse de risques qui se retrouvent ainsi aggravés pendant la phase des travaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des dangers avec :

- *la modélisation de l'incendie de la zone spécifique de purification de l'acide glycolique et de justifier davantage les potentiels de dangers non retenus ;*

- *l'analyse des risques des installations existantes et exploitées concomitamment à la phase de construction de l'unité de production d'acide glycolique.*

II.4.4 Santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est situé dans la zone industrielle d'Amiens-Nord. Les premières habitations sont situées à Longpré-lès-Amiens à environ 600 mètres des installations projetées. Trois lycées professionnels et une école primaire sont entre 240 et 900 mètres du site. L'établissement sensible le plus proche est l'Etablissement Public Médico-Social d'Amiens (EPMSA) à Ailly à deux kilomètres.

L'activité du projet sera à l'origine de rejets atmosphériques canalisés et diffusés liés aux installations actuelles et nouvelles liées au projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude des risques sanitaires est présentée page 119 de l'étude d'impact et est jointe en annexe 6 (pages 457 et suivantes du fichier électronique).

Au total, les flux annuels d'émissions atmosphériques estimés liés au projet AGIR sont de (cf page 20 et tableau page 21 de l'étude des risques sanitaires) :

- 54,6 kg de composés organiques volatils (COV) totaux (dont 94 % d'acide acétique) ;
- 79,5 kg d'acide glycolique ;
- 44,6 kg d'ammoniac NH₃ ;
- 81,1 kg de poussières ;
- 0,33 kg pour les autres composés cumulés.

Ces émissions sont qualifiées de « faibles » page 20 de l'étude sanitaire et même de « très faibles » page 110 de l'étude d'impact, car elles sont inférieures à 0,5 % des émissions actuellement observées sur l'ensemble du site MNG et sont négligeables par rapport aux rejets totaux pour le territoire d'Amiens Métropole de 2018 calculés par ATMO⁸.

Cependant, il n'est pas précisé si les flux du bilan d'émissions (quantification des rejets attribuables au projet) correspondent aux émissions maximales ou moyennes prévues. Conformément aux référentiels en vigueur, ces flux doivent être chiffrés sur la base d'un bilan majorant (fonctionnement maximal en temps normal).

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) pages 31 et suivantes de l'étude sanitaire est réalisée uniquement pour les poussières. Pour cela, les mesures de particules de plusieurs stations urbaines ATMO ont été prises en compte, ce qui ne permet pas d'avoir un aperçu de la contamination locale de la zone industrielle. L'installation relevant de la directive « IED », l'IEM doit faire l'objet de mesures dans l'environnement du site pour l'ensemble des substances d'intérêt retenues, et cela même si de faibles flux sont envisagés. En effet, cela permettra de déterminer si l'état actuel du milieu est compatible avec les usages et s'il peut accepter de nouvelles émissions. Cette campagne de mesures devra être conçue pour permettre une représentativité des niveaux à long terme. Les

⁸ ATMO association agréée de surveillance de la qualité de l'air

analyses devront porter sur les zones les plus impactées. Il faudra également caractériser l'environnement local témoin.

Des calculs de risques chroniques pour l'inhalation ont été effectués pages 51 et suivantes sur la base des résultats des modélisations (concentrations moyennes annuelles dans l'air), des valeurs toxicologiques de référence (VTR) et des paramètres d'exposition, sur la base d'hypothèses globalement majorantes. Seuls deux composés ont fait l'objet de calculs de risques, étant les seuls à disposer de VTR (à seuil uniquement) : l'ammoniac (NH_3) et l'acide sulfurique (H_2SO_4). Les quotients de danger calculés au niveau de l'ensemble des récepteurs sont très largement inférieurs à la valeur repère de 1. La zone la plus exposée correspond aux habitations les plus proches situées à 600 mètres au sud du site. Le risque le plus élevé correspond à l'inhalation de l'ammoniac pour des effets à seuil ($\text{QD} = 2,6 \times 10^{-6}$), ce qui est largement acceptable (très inférieur à 1) [cf tableau page 54].

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir l'étude des risques sanitaire en se basant sur un bilan majorant des rejets attribuables au projet (fonctionnement maximal en temps normal) ;*
- *mettre à jour l'interprétation de l'état des milieux en réalisant une campagne de mesures autour du site pour l'ensemble des substances d'intérêt sélectionnées et pas seulement les poussières.*